



Département des Bouches-du-Rhône  
**Centre communal d'action sociale de Martigues**

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS

Convocation du 29 mars 2024  
Nombre de membres en exercice : 8  
Quorum : 5  
Nombre de présents : 6  
Siège vacant : 1

**SEANCE DU 8 AVRIL 2024**

Affichage du procès-verbal en date du :  
15 avril 2024

**L'an deux mille vingt-quatre, le huit avril**, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale, dûment convoqué, s'est réuni à 11h00 à l'Hôtel de Ville – salle des Commissions, avenue Louis Sammut – 13500 MARTIGUES, sous la présidence de Madame Charlette BENARD, vice-présidente du CCAS.

DELIBERATION N° 24-015

**Règlement interne de la formation professionnelle applicable au 1er mai 2024**

Administrateurs présents :

Mme **Charlette BENARD**, Conseillère Municipale, Vice-Présidente du CCAS,  
M. **Bernard CATHALOT**, Représentant des associations œuvrant dans le domaine du handicap (La Chrysalide), Représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions (APDL),  
Mme **Huguette COSTA**, Représentante des associations des personnes âgées et retraitées du département (Université Martégale du Temps Libre – UMTL),  
Mme **Carole D'AMBROSIO**, Conseillère Municipale,  
Mme **Martine DUMOND**, Représentante des associations familiales (Union Départementale Des Associations Familiales – UDAF),  
M. **Charles LINARES**, Conseiller Municipal,

Administrateurs excusés :

Mme **Nathalie LEFEBVRE**, Adjointe au Maire,

Siège vacant :

**M. Antoine SALVADORI**, Représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions (Association Pour le Développement Local du Pays de Martigues – APDL)

Conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, **Madame Martine DUMOND** est nommée **secrétaire de séance**, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Madame Charlette BENARD, vice-présidente, constate que le conseil d'administration peut valablement délibérer en vertu de l'article 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu par les statuts de la fonction publique territoriale. Il est garanti à tous les agents de la collectivité, quel que soit leur statut titulaire, stagiaire et contractuel. La formation professionnelle tout au long de la vie des agents territoriaux a pour objet de leur permettre d'exercer avec la meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées en vue de la satisfaction des usagers et du plein accomplissement des missions du service.

La formation professionnelle doit favoriser le développement des compétences, faciliter l'accès aux différents niveaux de qualification existants, permettre l'adaptation au changement de techniques et de réglementations ainsi qu'à l'évolution de l'emploi territorial, contribuer à l'intégration des agents. Elle doit également favoriser leur mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles.

Le règlement de formation est un document qui rappelle le cadre légal et réglementaire de la formation, explique les différents dispositifs relatifs à la formation professionnelle et le rôle de chaque acteur dans ces dispositifs.

Il informe les agents de leurs droits et obligations en matière de formation professionnelle et personnelle ainsi que des modalités d'application dans la collectivité qu'il décline de façon opérationnelle : procédures, modalités de prise en charge financière, calendriers, outils.

De même, il définit les modalités de prise en charge des frais de déplacement, de repas et d'hébergement suivant les différentes formations.

Ce règlement pourra être adapté pour tenir compte, le cas échéant, d'évolutions futures de la réglementation ou de nouvelles dispositions mises en œuvre par la collectivité.

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'actualiser le règlement intérieur de la formation professionnelle de l'Etablissement afin

- d'intégrer les évolutions réglementaires intervenues depuis, notamment
  - le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie,
  - l'instauration des formations statutaires obligatoires des fonctionnaires territoriaux,
  - les réformes introduites par la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019,
  - la mise en œuvre du compte personnel de formation,
  - les mesures destinées à favoriser l'évolution professionnelle des agents de la fonction publique,
- et de préciser les modalités opérationnelles de mise en œuvre des différents dispositifs de formation.

Le présent règlement comporte 6 parties :

- Les fondamentaux de la formation : lien avec le plan de formation, les acteurs stratégiques et les acteurs de la mise en œuvre opérationnelle,
- Les modalités pratiques de la formation : les bénéficiaires, le traitement d'une demande de formation, les modalités pratiques de mise en œuvre des formations,
- Les différentes formes et modes de formation,
- Les différentes catégories de formation : schéma d'ensemble, les formations statutaires obligatoires, les autres formations obligatoires, les formations facultatives,
- Les textes de référence, les contacts utiles, le glossaire et les fiches de procédures,
- Les annexes.

## Ceci exposé,

**VU** le Code général de la fonction publique,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de l'action sociale et des familles,

**VU** la Loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

**VU** la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

**VU** le Décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

**VU** le Décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

**VU** le Décret n°2008-513 du 29 mai 2008 modifiant les statuts particuliers de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

**VU** le Décret n°2015-1385 du 29 octobre 2015 relatif à la durée de la formation d'intégration dans certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

**VU** l'Ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique,

**VU** le Décret n°2017-928 du 6 mai 2017 modifié relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

**VU** le Décret n°2022-1043 du 24 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle,

**VU** l'Avis du comité social territorial en date du 12 mars 2023,

**VU** le Règlement intérieur de la formation professionnelle des agents du CCAS,

## Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité que :

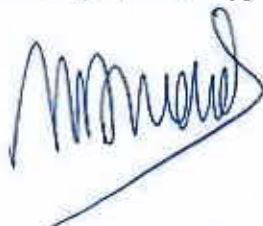
**Article 1er :** Est approuvée la mise à jour du règlement intérieur de la formation professionnelle des agents du CCAS, applicable au 1er mai 2024.

**Article 2 :** Madame la vice-présidente et Monsieur le directeur sont autorisés, chacun en ce qui les concerne, à effectuer toutes les formalités administratives et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à MARTIGUES le 8 avril 2024

Pour extrait conforme,

Martine DUMOND  
secrétaire de séance



  
Charlette BENARD  
vice-présidente

